

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 542 (2022)-7**

Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) no 542 (2022)

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) no 542 (2022);

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

ATTENDU que la Ville de Carignan doit mettre à jour les zones assujetties au processus d'approbation P.I.I.A. à la suite de la modification du plan de zonage dans le secteur Centre;

ATTENDU que la Ville de Carignan doit également mettre à jour le règlement à la suite de l'adoption, par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, d'un nouvel inventaire des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 1 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales », par le remplacement de l'article 1.1.5 intitulé « Documentation en annexe » par le suivant :

« 1.1.5 | DOCUMENTATION EN ANNEXE

Le document suivant fait partie intégrante du présent règlement :

1° Le plan des secteurs d'intérêt particulier, en Annexe A. ».

ARTICLE 3

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 1 intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives, administratives et pénales », par le remplacement de l'article 1.2.5 intitulé « Renvoi » par le suivant :

« 1.2.5 | RENVOI

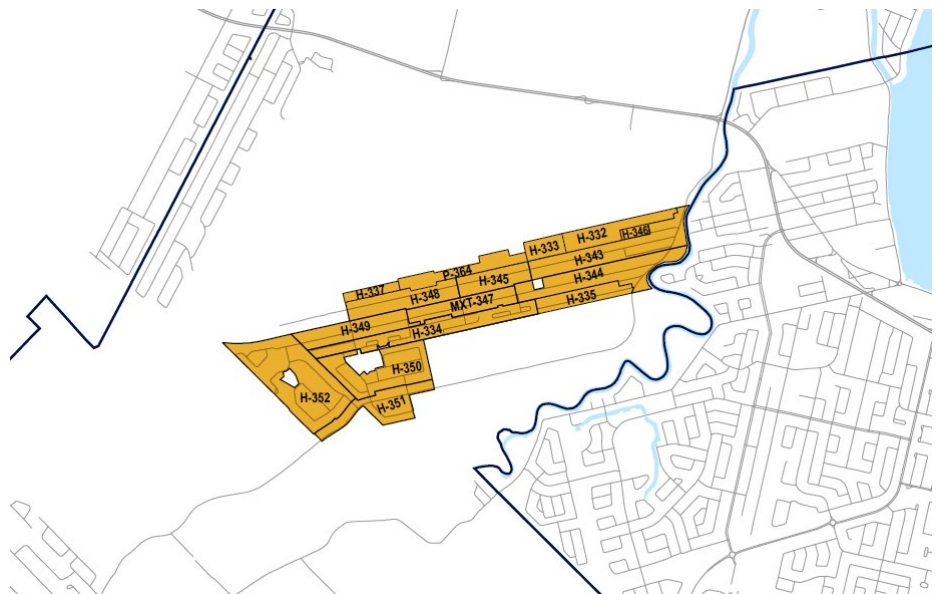
Un renvoi à un autre règlement ou à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à une modification ou un remplacement que pourrait subir cet autre règlement ou l'inventaire du patrimoine bâti faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. ».

ARTICLE 4

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 2 intitulé « Procédures de traitement d'une demande », au paragraphe 4° de l'article 2.1.2 intitulé « Documents et renseignements spécifiques à une demande de construction, d'agrandissement ou de rénovation », par l'ajout, à la suite de l'expression « Dans le cas d'un bâtiment d'intérêt patrimonial », de l'expression « figurant à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ».

ARTICLE 5

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 9 intitulé « Secteurs centre et du Parchemin », à la section 9.1, par le remplacement du plan de zonage par le suivant :



ARTICLE 6

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 13 intitulé « Bâtiments à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial », aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13.1.2 intitulé « Bâtiments visés », par le remplacement de l'expression « inventaire du patrimoine bâtiment de la MRC de la Vallée-du-Richelieu (Annexe B) » par l'expression « inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu adopté en vertu de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ».

ARTICLE 7

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 13 intitulé « Bâtiments à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial », par le remplacement de l'article 13.1.3 intitulé « Intention » par le suivant :

« 13.1.3 | INTENTION

La ville de Carignan compte plus de 75 bâtiments pour lesquels la MRC de La Vallée-du-Richelieu reconnaît une valeur patrimoniale, en plus d'autres bâtiments construits avant 1940 pouvant présenter un potentiel patrimonial, sans toutefois figurer à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC.

Ces bâtiments reflètent, pour la plupart, le caractère rural et de villégiature ayant marqué le développement de Carignan. Leur assujettissement au présent règlement vise à mieux assurer leur préservation et leur mise en valeur, tout en favorisant leur admissibilité à des programmes de subvention pour la restauration patrimoniale. ».

ARTICLE 8

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 13 intitulé « Bâtiments à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial », par le remplacement de l'article 13.1.4 intitulé « Objectif général » par le suivant :

« 13.1.4 | OBJECTIF GÉNÉRAL

Une intervention assujettie au P.I.I.A. visant un bâtiment à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial devrait répondre à l'objectif général suivant :

» Préserver et mettre en valeur les bâtiments à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial. ».

ARTICLE 9

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié, au chapitre 13 intitulé « Bâtiments à valeur patrimoniale ou à potentiel patrimonial », par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 13.2.2 intitulé « Objectif et critères spécifiques à d'autres travaux sur un bâtiment principal » par le suivant :

« 1° Dans le cas d'un bâtiment patrimonial identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Vallée-du-Richelieu adopté en vertu de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel, les travaux n'ont pas pour effet de diminuer la valeur patrimoniale et architecturale du bâtiment. À cet effet, le carnet de santé ou autre rapport technique fourni doit justifier les travaux projetés; ».

ARTICLE 10

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est modifié par l'abrogation de l'Annexe B intitulé « Inventaire du patrimoine bâti ».

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	3 juin 2026
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	3 juin 2026
<i>Avis public de consultation :</i>	5 juin 2026
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	8 juillet 2026
<i>Adoption du règlement :</i>	2026
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	2026
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2026